Publiée en ligne le - 6 OCT. 2022

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE n°2022-107

L'an deux mille vingt deux, le 29 septembre à 18 h

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de SAINT-YRIEIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur **Daniel BOISSERIE**.

Date de convocation du Conseil Communautaire : 23 septembre 2022

Nombre de délégués :
- ☐ en exercice : 29
- ☐ présents : 27
- ☐ votants : 29

PRESENTS : M. Pierre VERGNOLLE, M. Patrick DARY, M. Philippe SUDRAT, M. Pierre MILLET LACOMBE, M. Pierre ROUX, M. François BOISSERIE, M. Jean-Claude FRACHET, M. Roland POURCHET, Mme Annick HUCHET, M. Patrick REYJAL, Mme Christiane BARRY, M. Jacques BLONDY, M. Patrice DELAGE, Mme Marie Madeleine LORIN, Mme Delphine PERRIER-GAY, Mme Céline BOYARD, M. Ludovic TURPIN, Mme Monique PLAZZI, M. Laurent GORYL, Mme Annie ARNAUD, Valérie Isabelle BONIN, M. Jean-Claude DUPUY, M. Francis CUBERTAFON, Mme Pascale BRACHET, M. Alain BLONDY, et Mme Stéphanie TOESCA conseillers communautaires.

ABSENTS Excusés : M. Francis DELORT, Catherine L'OFFICIAL, Sandrine FUSADE.

Francis DELORT est suppléé par Patrick REYJAL
Catherine L'OFFICIAL donne pouvoir à Patrick DARY
Sandrine FUSADE donne pouvoir à Valérie Isabelle BONIN

SECRETAIRE : Jean-Claude DUPUY

OBJET :

Délégation de la compétence d'octroi des aides en matière d'immobilier d'entreprise

Rapporteur : F. BOISSERIE

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 par laquelle les Communautés de Communes sont désormais seules compétentes pour définir un régime d'aides et octroyer des subventions aux entreprises en matière d'aides à l'immobilier d'entreprises ;

Vu l'article L.1511-3 du CGCT fixant la forme que revêtent ces aides ;

Vu la délibération n° 2017-64 du 15 juin 2017 par laquelle la Communauté de Communes a délégué au Département de la Haute-Vienne sa compétence d'octroi des aides en matière d'immobilier d'entreprise ;

Vu le décret n° 2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027 ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2022, ce dispositif était suspendu en attente de la publication du décret mettant à jour les zones d'aide à finalité régionale (AFR) ;

Considérant que le règlement cadre départemental doit être mis à jour en ce sens que les taux maximum d'aides dans les zones AFR ont été rehaussés de 5 points ;

Vu les projets de règlement cadre départemental et de convention-cadre en matière de délégation de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise tels qu'ils sont joints à la présente ;

Le Président :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Publiée en ligne le - 6 OCT. 2022

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **approuve** les projets de règlement cadre départemental et de convention-cadre en matière de délégation de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise ;

- **autorise** Monsieur le Président ou son représentant à signer lesdits documents.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifiée conforme,

Le secrétaire

J-C DUPUY

Le Président

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX (HAUTE-VIENNE)

D. BOISSERIE

Accusé de réception en préfecture
087-248700189-20220929-DC2022570264-DE
Date de télétransmission : 05/10/2022
Date de réception préfecture : 05/10/2022

Le Président :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

département
Haute-Vienne

REGLEMENT CADRE DEPARTEMENTAL EN MATIERE DE DELEGATION DE LA COMPETENCE D'OCTROI DES AIDES A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

Préambule

La loi NOTRe (nouvelle organisation territoriale de la République) n° 2015-991, du 7 août 2015, redéfinit les compétences des collectivités territoriales.

Cette loi vient modifier les dispositions de l'article L. 1511-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit que, en matière d'aides à l'immobilier d'entreprise, les communes et leurs groupements sont désormais seuls compétents pour définir un régime d'aides et octroyer des subventions aux entreprises.

Par ailleurs, l'alinéa 4 de l'article susmentionné donne la possibilité aux Communes ou aux Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, de déléguer aux départements, par voie de convention, leur compétence d'octroi de tout ou partie des aides mentionnées à l'article L.1511-3 du CGCT.

Dès lors, fort de son expérience dans le soutien à l'immobilier d'entreprise, le Département de la Haute-Vienne propose aux EPCI qui le souhaitent d'exercer pour leur compte la compétence d'octroi de tout ou partie des aides à l'immobilier d'entreprise.

Aussi, le présent règlement est-il destiné à servir de base à l'établissement de conventions avec les EPCI désireux de lui déléguer la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise.

Pour ce faire, il fixe les conditions et les modalités d'une intervention du Département sur ces questions.

Les opérations non identifiées dans le présent règlement restent de la seule compétence des EPCI.

PROJET

ARTICLE 1 : CADRE JURIDIQUE

Les aides à l'immobilier d'entreprise définies dans le présent règlement s'inscrivent dans le cadre des bases juridiques suivantes :

- le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), notamment ses articles 107 à 109 ;
- le règlement (UE) 2015/1588 du Conseil du 13 juillet 2015 sur l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à certaines catégories d'aides d'Etat horizontales ;
- le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- le règlement UE 2020/972 du 2 juillet 2020 prolongeant jusqu'au 31 décembre 2023 le règlement UE du 18 décembre 2013 n° 1407-2013 de la Commission relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides *de minimis* ;
- la communication de la Commission C (2021) 2594 final du 19 avril 2021 relative aux lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2022-2027, la décision de la Commission C (2022) 288 final du 21 janvier 2022

relative à la carte française des aides à finalité régionale pour la période 2022-2027 et la décision C (2022) 3093 final du 16 mai 2022 relative à la modification de cette carte ;

- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1511-1 à L. 1511-8, R. 1511-4 à 1511-4-3, R. 1511-5, R. 1511-10, R. 1511-13, R. 1511-14 et R. 1511-16 ;
- l'instruction du Gouvernement du 22 décembre 2015 (NOR INTB1531125J) relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issue de l'application de la loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- le décret n° 2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027 ;
- les délibérations de l'Assemblée départementale en date des 10 février 2017 et 20 octobre 2022.

Ce dispositif est pris en application :

- du régime d'aides exempté n° SA.59106, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 , modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 ;

- du régime cadre exempté n°SA.58979, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020.

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent règlement définit le cadre général d'exercice de la délégation de compétence pouvant être confiée au Département de la Haute-Vienne en matière d'octroi d'aides aux investissements immobiliers des entreprises.

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION DE LA DELEGATION DE COMPETENCE

3.1 Typologie des aides dont l'octroi peut être délégué

Seules sont concernées les aides portant sur des investissements en immobilier d'entreprise de production industrielle ou artisanale, de construction et génie civil ou le cas échéant des activités tertiaires ayant des incidences notables en termes d'emplois.

3.2 Bénéficiaires

Conformément à l'article L-1511-3 du CGCT, les bénéficiaires des aides sont les entreprises au sens du droit de l'Union européenne.

PROJET

En pratique, les aides peuvent être versées à :

- **un maître d'ouvrage public :**

  - un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ;
  - une société d'économie mixte (SEM).

- **un maître d'ouvrage privé :**

  - une entreprise quelle que soit sa forme juridique ;
  - une société civile immobilière (SCI) majoritairement contrôlée par l'entreprise occupante ou appelée à occuper les locaux ;
  - une société de crédit-bail immobilier mandatée pour construire ou aménager des locaux professionnels pour le compte d'une entreprise identifiée.

Dans le cas où les aides sont versées à un maître d'ouvrage tiers et non directement à l'entreprise, le premier s'engage à en faire bénéficier intégralement la seconde.

ARTICLE 4 : PERIMETRE TERRITORIAL D'APPLICATION

La délégation de compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise peut être envisagée avec tous les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Haute–Vienne, exceptée la Communauté urbaine Limoges Métropole.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ELIGIBILTE

5.1 Activités éligibles

Les activités éligibles concernent l'ensemble des activités de production industrielles ou artisanales relevant des codes NAF 10 à 33 ainsi que les activités de construction, génie civil et travaux de construction spécialisés (NAF 41, 42 et 43) et enfin certaines activités tertiaires, de logistique et de services aux entreprises en fonction de leur impact en termes d'emplois.

Pourront être intégrés des investissements en immobilier d'entreprise portant sur des projets exceptionnels et à fortes incidences sociales.

Sont exclues les entreprises du secteur agricole, du négoce de détail et de gros.

5.2 Conditions liées à l'entreprise

L'entreprise demandeuse d'une aide à l'immobilier ou pour laquelle l'investissement est réalisé par l'EPCI doit remplir les conditions d'éligibilité suivantes :

- elle s'engage à exercer son activité sur le territoire de l'EPCI délégant la compétence d'octroi de cette aide conformément à l'article L 1511-14 ;
- elle est à jour de ses obligations sociales et fiscales ;
- elle justifie d'une situation financière saine ;
- elle présente un plan d'activité prévisionnelle à 3 ans attestant de la pertinence de l'investissement immobilier prévu ;

PROJET

- elle remplit selon sa catégorie (petite, moyenne, grande entreprise), les conditions minimales requises à l'article 7.2 en termes de création d'emploi, calculées par rapport à la moyenne des douze mois précédents.

5.3 Conditions liées à la nature des dépenses éligibles

Entrent dans les dépenses éligibles :

- l'acquisition, la réhabilitation, l'extension de locaux existants ;
- la construction de locaux d'activité, y compris l'achat du terrain ;
- les travaux de VRD, les frais de maîtrise d'œuvre et d'AMO, de bureau de contrôle et de coordination SPS ...

5.4 Conditions tenant au cofinancement des aides publiques autorisées

La participation financière du Département s'effectuera conjointement avec celle de l'EPCI concerné conformément à l'article 7 du présent règlement.

ARTICLE 6 : PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES AIDES

Les aides financières sont attribuées par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental au vu de la convention particulière se rapportant aux opérations faisant l'objet d'une délégation de compétence de l'octroi des aides.

Les aides sont accordées dans la limite de l'enveloppe budgétaire ouverte annuellement.

ARTICLE 7 : MODALITES DE FINANCEMENT

7.1 : Règles d'encadrement des aides aux entreprises

		Zone AFR	Hors zone AFR
Plafonnement des aides : taux maximum légal	Petites entreprises	35 %	20 %
	Moyennes entreprises	25 %	10 %
	Grandes entreprises	15 %	0 %

- ***petite entreprise*** *: effectifs inférieurs à 50 salariés et CA ou total du bilan inférieur ou égal à 10 M € (dont les* ***microentreprises*** *: effectifs inférieurs à 10 personnes et CA ou total du bilan inférieur ou égal à 2 millions d'euros)*;*
- ***moyenne entreprise*** *: effectifs compris entre 50 salariés et 249 salariés, et CA < 50 M € ou total du bilan < 43 M €* ;*
- ***grande entreprise*** *: effectifs > 250 salariés*.*

**Définitions issues du règlement UE n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 (annexe 1, article 2) dont l'application a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2023 par le règlement UE 2020/972 du 2 juillet 2020.*

7.2 Modalités d'intervention financière du Département

Les dossiers de demande d'aides seront instruits dans le cadre de l'enveloppe financière en autorisation de programme et crédits de paiement votés annuellement.

PROJET

Les aides versées par le Département prennent la forme de subventions.

Le Département intervient en complément du financement de l'EPCI, quel que soit le maître d'ouvrage dans les conditions définies dans le tableau ci-dessous :

	Petites entreprises		**Moyennes entreprises**		**Grandes entreprises**	
	Zone AFR	**Hors AFR**	**Zone AFR**	**Hors AFR**	**Zone AFR**	**Hors AFR**
Taux d'aide maximal autorisé (règlements européens et nationaux)	**35 %**	**20 %**	**25 %**	**10 %**	**15 %**	**0 %**
Si potentiel fiscal /habitant de l'EPCI < 486 €						
Taux maximal d'intervention du Département : **70 %**	24,5 %	14 %	17,5 %	7 %	10,5 %	0 %
Investissement plancher	100 000 € HT		300 000 € HT		600 000 € HT	
Conditions d'emploi	1 ETP en CDI		5 ETP en CDI		10 ETP en CDI	
Plafond de la subvention du CD87	100 000 €		150 000 €		150 000 €	
Si potentiel fiscal/habitant de l'EPCI ≥ 486 € et < 796 €						
Taux maximal d'intervention du Département : **60 %**	21 %	12 %	15 %	6 %	9 %	0 %
Investissement plancher	100 000 € HT		300 000 € HT		600 000 € HT	
Conditions d'emploi	1 ETP en CDI		5 ETP en CDI		10 ETP en CDI	
Plafond de la subvention du CD87	100 000 €		150 000 €		150 000 €	
Si potentiel fiscal/habitant de l'EPCI ≥ 796 €						
Taux maximal d'intervention du Département : **50 %**	17,5 %	10 %	12,5 %	5 %	7,5 %	0 %
Investissement plancher	100 000 € HT		300 000 € HT		600 000 € HT	
Conditions d'emploi	1 ETP en CDI		5 ETP en CDI		10 ETP en CDI	
Plafond de la subvention du CD87	100 000 €		150 000 €		150 000 €	

7.3 Respect des dispositions européennes et nationales relatives à l'octroi d'aides aux entreprises

Les aides allouées, quel que soit le maître d'ouvrage, restent conformes aux dispositions européennes et nationales encadrant les aides aux entreprises.

ARTICLE 8 : MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES

Les modalités de versement des aides seront précisées dans les conventions à intervenir avec les EPCI.

Les aides seront versées intégralement à l'entreprise, soit directement, soit par l'intermédiaire du maître d'ouvrage public ou privé conformément aux termes du présent règlement.

PROJET

ARTICLE 9 : MODALITES D'EXERCICE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE D'OCTROI DES AIDES A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

9.1 Etendue et activation de la délégation

Il n'est pas procédé à la mise à disposition de moyens financiers ou de personnel de l'EPCI au Département dans le cadre de cette délégation. Le Département exerce la compétence déléguée à titre gratuit.

La délégation s'applique aux opérations répondant aux conditions d'éligibilité et de cofinancement précisées dans les articles 3, 4, 5 et 6 du présent règlement.

Elle devient effective après signature par l'EPCI et le Département, d'une convention de délégation de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise rédigée sur la base du présent règlement. Celle-ci sera établie pour une durée de trois ans renouvelable une fois par tacite reconduction.

Chaque opération fait l'objet d'une convention particulière entre le Département, l'EPCI sur le territoire duquel est prévu l'investissement, le bénéficiaire et, le cas échéant, le maître d'ouvrage tiers.

Cette convention particulière précise les engagements de chaque partenaire jusqu'à l'achèvement complet de l'investissement.

9.2 Engagements de l'EPCI déléguant

a) <u>investissements conduits sous maîtrise d'ouvrage de l'EPCI</u>

L'EPCI délégant s'engage à faire appel à l'agence technique départementale (ATEC) qui lui assure une prestation d'assistance au montage des dossiers à caractère économique et une mission de conduite d'opération.

Le maître d'ouvrage devra solliciter les autres financeurs publics susceptibles d'intervenir sur ce type d'opération et portera à la connaissance du Département les aides obtenues.

Il transmettra au Département le dossier de demande de subvention élaboré avec l'ATEC préalablement à l'établissement de la convention spécifique de délégation de la compétence d'octroi de l'aide.

Il sollicitera le versement de la participation du Département, conformément aux modalités précisées dans les conventions à établir.

b) <u>investissement conduit sous maîtrise d'ouvrage d'une SEM, d'une entreprise, d'une SCI ou d'une société de crédit-bail immobilier ...)</u>

L'EPCI en lien avec les services du Département et l'agence technique départementale (ATEC) collectera l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction du dossier (études, autorisations diverses, descriptif et chiffrage des postes de dépenses, plan de financement prévisionnel, les engagements de l'entreprise...).

Il transmettra pour instruction, le dossier complet au Département, ainsi que la délibération du Conseil communautaire fixant le montant de l'aide qu'elle souhaite accorder pour accompagner le projet correspondant.

PROJET

Il versera au Département sa contribution au financement des aides publiques selon les modalités précisées dans la convention particulière.

9.3 Engagements du Département

En tant qu'autorité délégataire, le Département :

- en lien avec l'ATEC, facilitera le montage des dossiers des entreprises ;
- assurera la gestion administrative et financière des dossiers sur la base des pièces transmises par l'EPCI jusqu'à achèvement complet des opérations ;
- s'assurera de la validité du montage financier retenu au regard du droit national et communautaire régissant les aides aux entreprises ;
- rédigera les conventions relatives aux opérations objet d'une aide à l'immobilier mentionnées à l'article 9-1 du présent règlement ;
- appellera dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage privée ou d'une SEM, la contribution de l'EPCI selon les modalités prévues dans les conventions signées avec lui ;
- procèdera au versement des aides prévues, selon les modalités définies dans les conventions ;
- informera régulièrement l'EPCI délégant sur l'avancement des opérations ;
- remettra tous les ans à l'autorité délégante, avant le 31 décembre, un état des sommes engagées auprès des bénéficiaires.

PROJET

département
Haute-Vienne

CONVENTION CADRE DE DELEGATION DE LA COMPETENCE D'OCTROI DES AIDES EN MATIERE D'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

Entre

Le **Conseil départemental de la Haute-Vienne**, 11, rue François Chénieux 87031 LIMOGES CEDEX 1, représenté par Monsieur Jean-Claude LEBLOIS, Président du Conseil départemental ;

ci-après nommé **« l'autorité délégataire »**, d'une part,

Et

La **Communauté de communes** XXX

représentée par XXX ;

ci-après nommée **« l'autorité délégante »,** d'autre part,

PROJET

Préambule

Considérant que suite à l'adoption de la loi NOTRe (nouvelle organisation territoriale de la République), les Communes et leurs groupements sont désormais seuls compétents pour définir un régime d'aides et octroyer des subventions aux entreprises, en matière d'aides à l'immobilier d'entreprise (article L.1511-3 du Code général des collectivités territoriales) ;

Considérant que la loi donne la possibilité aux Communautés de communes de déléguer au Département leur compétence d'octroi, de tout ou partie des aides mentionnées à l'article L.1511-3 du CGCT, par voie de convention passée avec celui-ci ;

Considérant la volonté conjointe de la Communauté de communes XXX et du Département de la Haute-Vienne quant à la délégation de la compétence d'octroi, de tout ou partie des aides en matière d'immobilier d'entreprise ;

Considérant le règlement cadre adopté par le Conseil départemental lors de la séance plénière du 20 octobre 2022 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la délégation par la Communauté de communes XXX, de la compétence d'octroi, de tout ou partie des aides en matière d'immobilier d'entreprise au Département de la Haute-Vienne.

ARTICLE 2 : COMPETENCE DELEGUEE

La Communauté de communes, autorité délégante, délègue au Département, la compétence d'octroi, de tout ou partie des aides en matière d'immobilier d'entreprise sur l'ensemble de son territoire, pour les projets répondant aux critères fixés dans le règlement cadre susmentionné et annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 : BENEFICIAIRES

Conformément à l'article L-1511-3 du CGCT, les bénéficiaires des aides sont les entreprises au sens du droit de l'Union européenne.

En pratique, les aides peuvent être versées à :

- **un maître d'ouvrage public :**
  - un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ;
  - une société d'économie mixte (SEM).
- **un maître d'ouvrage privé :**
  - une entreprise quelle que soit sa forme juridique ;
  - une société civile immobilière (SCI) majoritairement contrôlée par l'entreprise occupante ou appelée à occuper les locaux ;
  - une société de crédit-bail immobilier mandatée pour construire ou aménager des locaux professionnels pour le compte d'une entreprise identifiée.

Dans le cas où les aides sont versées à un maître d'ouvrage tiers et non directement à l'entreprise, le premier s'engage à en faire bénéficier intégralement la seconde.

ARTICLE 4 : ACTIVITES ELIGIBLES

Les activités éligibles concernent l'ensemble des activités de production industrielles ou artisanales relevant des codes NAF 10 à 33 ainsi que les activités de construction, génie civil et travaux de construction spécialisés (NAF 41, 42 et 43) et enfin certaines activités tertiaires, de logistique et de services aux entreprises en fonction de leur impact en termes d'emplois.

Pourront être intégrés des investissements en immobilier d'entreprise portant sur des projets exceptionnels et à fortes incidences sociales.

Sont exclues les entreprises du secteur agricole, du négoce de détail et de gros.

PROJET

ARTICLE 5 : DEPENSES ELIGIBLES

Entrent dans les dépenses éligibles :

- l'acquisition, la réhabilitation, l'extension de locaux existants ;
- la construction de locaux d'activité, y compris l'achat du terrain ;
- les travaux de VRD, les frais de maîtrise d'œuvre et d'AMO, de bureau de contrôle et de coordination SPS, ...

.../...

ARTICLE 6 : MODALITES DE FINANCEMENT

Le Département intervient en complément du financement de la Communauté de communes selon la taille de l'entreprise, la localisation du projet (zonage AFR) et le potentiel fiscal corrigé moyen par habitant de la Communauté de communes (valeur N-1, N étant l'année d'attribution de l'aide).

Le tableau ci-dessous fixe les modalités d'intervention de la Communauté de communes et du Département *(à définir selon le potentiel fiscal de l'EPCI).*

	Petites entreprises		**Moyennes entreprises**		**Grandes entreprises**	
	Zone AFR	**Hors AFR**	**Zone AFR**	**Hors AFR**	**Zone AFR**	**Hors AFR**
Taux d'aide maximal autorisé (règlements européens et nationaux)	**35 %**	**20 %**	**25 %**	**10 %**	**15 %**	**0 %**
Si potentiel fiscal /habitant de l'EPCI < 486 €						
Taux maximal d'intervention du Département : **70 %**	24,5 %	14 %	17,5 %	7 %	10,5 %	0 %
Investissement plancher	100 000 € HT		300 000 € HT		600 000 € HT	
Conditions d'emploi	1 ETP en CDI		5 ETP en CDI		10 ETP en CDI	
Plafond de la subvention du CD87	100 000 €		150 000 €		150 000 €	
Si potentiel fiscal/habitant de l'EPCI ≥ 486 € et < 796 €						
Taux maximal d'intervention du Département : **60 %**	21 %	12 %	15 %	6 %	9 %	0 %
Investissement plancher	100 000 € HT		300 000 € HT		600 000 € HT	
Conditions d'emploi	1 ETP en CDI		5 ETP en CDI		10 ETP en CDI	
Plafond de la subvention du CD87	100 000 €		150 000 €		150 000 €	
Si potentiel fiscal/habitant de l'EPCI ≥ 796 €						
Taux maximal d'intervention du Département : **50 %**	17,5 %	10 %	12,5 %	5 %	7,5 %	0 %
Investissement plancher	100 000 € HT		300 000 € HT		600 000 € HT	
Conditions d'emploi	1 ETP en CDI		5 ETP en CDI		10 ETP en CDI	
Plafond de la subvention du CD87	100 000 €		150 000 €		150 000 €	

PROJET

ARTICLE 7 : PROCEDURES D'ATTRIBUTION DES AIDES

Les aides financières sont attribuées par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental.

Sur cette base, il sera établi une convention particulière pour chaque opération faisant l'objet d'une délégation de compétence de l'octroi des aides.

Les aides sont accordées dans la limite de l'enveloppe budgétaire ouverte annuellement.

ARTICLE 8 : MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES

Les modalités de versement des aides seront précisées dans les conventions particulières à intervenir avec la Communauté de communes, le Département et les maîtres d'ouvrage des opérations faisant l'objet d'une délégation de compétence de l'octroi des aides.

Les aides seront versées intégralement à l'entreprise, soit directement, soit par l'intermédiaire du maître d'ouvrage public ou privé conformément aux termes du règlement cadre.

ARTICLE 9 : MODALITES D'EXERCICE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE

9.1 Moyens mis en œuvre

Il n'est pas prévu de mettre à disposition du Département des moyens financiers ou du personnel de la Communauté de communes dans le cadre de cette délégation. Le Département exerce la compétence déléguée à titre gratuit.

9.2 Engagements de la Communauté de communes

a) <u>investissements conduits sous maîtrise d'ouvrage de l'EPCI</u>

La Communauté de communes s'engage à faire appel à l'agence technique départementale (ATEC) qui lui assure une prestation d'assistance au montage des dossiers à caractère économique et une mission de conduite d'opération.

Elle devra solliciter les autres financeurs publics susceptibles d'intervenir sur ce type d'opération et portera à la connaissance du Département les aides obtenues.

Elle transmettra au Département le dossier de demande de subvention élaboré avec l'ATEC préalablement à l'établissement de la convention spécifique de délégation de la compétence d'octroi de l'aide.

b) <u>investissements conduits sous maîtrise d'ouvrage d'une SEM, d'une entreprise, d'une SCI ou d'une société de crédit bail immobilier, ...)</u>

La Communauté de communes en lien avec les services du Département et l'agence technique départementale (ATEC) collectera l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction du dossier (études, autorisations diverses, descriptif et chiffrage des postes de dépenses, plan de financement prévisionnel, les engagements de l'entreprise, ...).

Elle transmettra pour instruction, le dossier complet au Département, ainsi que la délibération du Conseil communautaire fixant le montant de l'aide qu'elle souhaite accorder pour accompagner le projet correspondant.

Elle versera au Département sa contribution au financement des aides publiques selon les modalités qui seront précisées dans la convention particulière.

PROJET

9.3 Engagements du Département

En tant qu'autorité délégataire, le Département :

- en lien avec l'ATEC, facilitera le montage des dossiers des entreprises ;
- assurera la gestion administrative et financière des dossiers sur la base des pièces transmises par la Communauté de communes jusqu'à achèvement complet des opérations ;
- s'assurera de la validité du montage financier retenu au regard du droit national et communautaire régissant les aides aux entreprises ;
- rédigera les conventions relatives aux opérations objets d'une aide à l'immobilier mentionnées à l'article 9-1 du règlement cadre ;
- appellera dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage privée ou d'une SEM, la contribution de l'EPCI selon les modalités prévues dans les conventions particulières ;
- procèdera au versement des aides prévues, selon les modalités définies dans les conventions particulières ;
- informera régulièrement l'EPCI délégant de l'avancement des opérations ;
- remettra tous les ans à l'autorité délégante, avant le 31 décembre, un état des sommes engagées auprès des bénéficiaires.

ARTICLE 10 : CONTROLE DE LA DELEGATION

L'autorité délégataire s'engage à fournir à l'autorité délégante, l'ensemble des informations et documents lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente délégation de compétence.

ARTICLE 11 : DUREE ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet dès qu'elle aura revêtu son caractère exécutoire.

Elle sera établie pour une durée de validité de trois ans renouvelable une fois par tacite reconduction.

ARTICLE 12 : RESILIATION ANTICIPEE

La présente convention pourra être résiliée par chacune des parties avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception et en indiquant les motifs.

ARTICLE 13 : AVENANTS

La présente convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenants.

ARTICLE 14 : LITIGES

Les litiges issus de l'application de la présente convention, que les parties n'auraient pas pu résoudre par voie amiable y compris transactionnelle, seront soumis au Tribunal administratif de Limoges.

PROJET

Fait en deux exemplaires originaux,

A LIMOGES, le

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne,	Le Président / La Présidente de la Communauté de communes XXX,
Jean-Claude LEBLOIS	XXX

PROJET